



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-dix-neuvième session

199 EX/28

PARIS, le 8 avril 2016
Original anglais

Point 28 de l'ordre du jour

RÔLE DE L'UNESCO DANS LA SAUVEGARDE ET LA PRÉSERVATION DE PALMYRE ET D'AUTRES SITES SYRIENS DU PATRIMOINE MONDIAL

Résumé

Le présent point a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la 199^e session du Conseil exécutif à la demande de la Fédération de Russie, avec l'appui de l'Afrique du Sud, du Bélarus, du Brésil, de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Grèce, de l'Inde, de l'Italie, du Liban, du Nigéria, de la République de Corée, des Palaos et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

La note explicative correspondante figure dans le présent document.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 10.



NOTE EXPLICATIVE

1. Compte tenu de la récente expulsion de l'EIL (Daesh) de la ville de Palmyre, laquelle abrite un patrimoine culturel inestimable, la Fédération de Russie soumet au Conseil exécutif le présent projet de décision, en se fondant sur les considérations exposées ci-après.
2. La résolution 38 C/48 intitulée « Renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection du patrimoine culturel et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé », adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 38^e session, vise à renforcer les capacités de l'Organisation concernant les situations de conflit, en particulier au Moyen-Orient, où des monuments du patrimoine culturel ont été délibérément détruits.
3. L'éviction de l'EIL (Daesh) de Palmyre, saluée par la communauté internationale, est intervenue presque à la veille de la 199^e session du Conseil exécutif, et appelle une réponse rapide et adaptée des États membres au nom de l'UNESCO.
4. Il est temps de prendre les mesures concrètes nécessaires pour fournir une aide efficace à la restauration des biens culturels qui ont été endommagés et pillés.
5. Les mesures liées à la restauration de Palmyre et d'autres sites du patrimoine mondial endommagés du fait de conflits armés ou de catastrophes naturelles devraient être une priorité du prochain plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie pour le renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection du patrimoine culturel et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé.
6. Dans la pratique, l'UNESCO doit surveiller la situation des sites du patrimoine mondial et d'autres sites importants en Syrie, et dépêcher, dès que les conditions de sécurité le permettront, une mission de l'UNESCO menée par une équipe internationale d'experts chargée d'évaluer les dommages, afin d'élaborer un plan concret sur les travaux de restauration et de réhabilitation nécessaires.
7. Nous supposons que le Groupe de pilotage pour les situations d'urgence au sein du Secrétariat de l'UNESCO mettra en œuvre ces tâches en coopération étroite avec le Groupe des amis de la Coalition « #UnisPourLePatrimoine ».
8. L'adoption d'une décision intitulée « Rôle de l'UNESCO dans la sauvegarde et la préservation de Palmyre et d'autres sites syriens du patrimoine mondial » serait de la part de l'UNESCO une réponse digne pour la sauvegarde et la préservation du patrimoine syrien.
9. Nous comptons sur le soutien et le coparrainage d'un grand nombre d'États membres.
10. À la lumière de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant que le but de l'UNESCO est de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples,
2. Rappelant les dispositions de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954), la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970), la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), la Convention pour la sauvegarde du

patrimoine culturel immatériel (2003), la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995), la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001) et d'autres accords internationaux pertinents,

3. Rappelant la résolution 38 C/48 de la Conférence générale et les décisions 197 EX/10 et 196 EX/29 du Conseil exécutif,
4. Rappelant également la résolution 2199 du Conseil de sécurité des Nations Unies,
5. Rappelant en outre les décisions 39 COM7 et 37 COM8C.1 du Comité du patrimoine mondial,
6. Prenant note de la Déclaration de Bonn sur le patrimoine mondial du 29 juin 2015 et de la Déclaration de Saint-Petersbourg sur la protection de la culture dans les zones de conflit armé du 16 décembre 2015,
7. Notant avec satisfaction les efforts de la communauté internationale pour sauvegarder et préserver le patrimoine culturel mondial en péril,
8. Condamnant les destructions du patrimoine culturel syrien, commises en particulier par l'EIL (Daesh) et par le Front el-Nosra, qu'il s'agisse de dommages accidentels ou intentionnels, notamment des sites et objets religieux qui font l'objet de destructions ciblées et notant avec préoccupation que l'EIL (Daesh), le Front el-Nosra et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida génèrent des revenus en procédant, directement ou indirectement, au pillage et à la contrebande d'objets du patrimoine culturel provenant de sites archéologiques, de musées, de bibliothèques, d'archives et d'autres sites en Syrie et en Iraq, qui sont ensuite utilisés pour financer leurs efforts de recrutement et pour améliorer leurs capacités opérationnelles d'organiser et de mener des attentats terroristes,
9. Se félicitant de l'éviction de l'EIL (Daesh) du site de Palmyre,
10. Rendant hommage aux experts et professionnels du patrimoine culturel exposés au danger,
11. Prie la Directrice générale de veiller à ce que la sauvegarde et la préservation de Palmyre et d'autres sites du patrimoine mondial en Syrie, tels qu'Alep, soient inscrites dans le prochain plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie pour le renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection du patrimoine culturel et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé ;
12. Prie instamment la Directrice générale de promouvoir une large participation aux efforts et la coordination de ceux-ci entre les États, les organismes du système des Nations Unies et d'autres organisations partenaires en vue de la restauration des sites du patrimoine mondial et d'autres sites majeurs endommagés en Syrie, conformément aux dispositions applicables du droit international, lorsque les conditions de sécurité le permettront ;
13. Appelle les États membres à apporter des contributions volontaires et une assistance par l'intermédiaire de l'UNESCO pour évaluer les dommages ainsi que restaurer et préserver les monuments de Palmyre et d'autres sites du patrimoine mondial en Syrie, lorsque les conditions de sécurité le permettront ;
14. Invite la Directrice générale à envoyer à Palmyre et d'autres sites majeurs endommagés tels qu'Alep, lorsque les conditions de sécurité le permettront, une mission d'experts internationaux de l'UNESCO qui sera financée par des contributions volontaires des États membres et par le Fonds d'urgence pour le patrimoine, s'il y a

lieu, afin d'évaluer par des moyens de documentation et d'inventaire l'étendue des dommages et de recenser les besoins urgents en termes de conservation, de restauration et de sauvegarde, en vue de la pérennité à long terme et de l'intégrité de Palmyre et d'autres sites majeurs, tels qu'Alep, et de veiller à la présentation d'un rapport préliminaire de la situation lors d'une réunion d'information au Conseil exécutif à convoquer à cette fin, au terme de la mission.